



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-153

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-09-22-00008 - Arrêté n° DDPP 76-22-286 du 22 septembre 2022
modifiant l'arrêté n° DDPP 76-22-281 du 19 septembre 2022 portant sur la
détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à EU (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Seine Marathon 76 les
samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022 (6 pages)

Page 6

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-09-22-00008

Arrêté n° DDPP 76-22-286 du 22 septembre 2022
modifiant l'arrêté n° DDPP 76-22-281 du 19
septembre 2022 portant sur la détermination
d'un périmètre réglementé à la suite d'une
déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène à EU



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-286 du 22 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° DDPP 76-22-281 du 19 septembre 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à EU

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-280 du 19 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation commerciale sur la commune de EU ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-281 du 19 septembre 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à EU ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'article 9 de l'arrêté n° DDPP 76-22-281

L'article 9 susvisé est modifié comme suit :

« La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime »

Fait à Rouen, le 22 septembre 2022.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
STHANYA LAHLOU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-23-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Seine Marathon
76 les samedi 24 et dimanche 25 septembre
2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° RD 85/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de l'épreuve pédestre intitulée « Seine Marathon 76 »
les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par la société Sport Plus Conseil - déclarant organiser une épreuve sportive intitulée « Seine Marathon 76 » les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 938 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 4 août 2022 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 août 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 938
- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



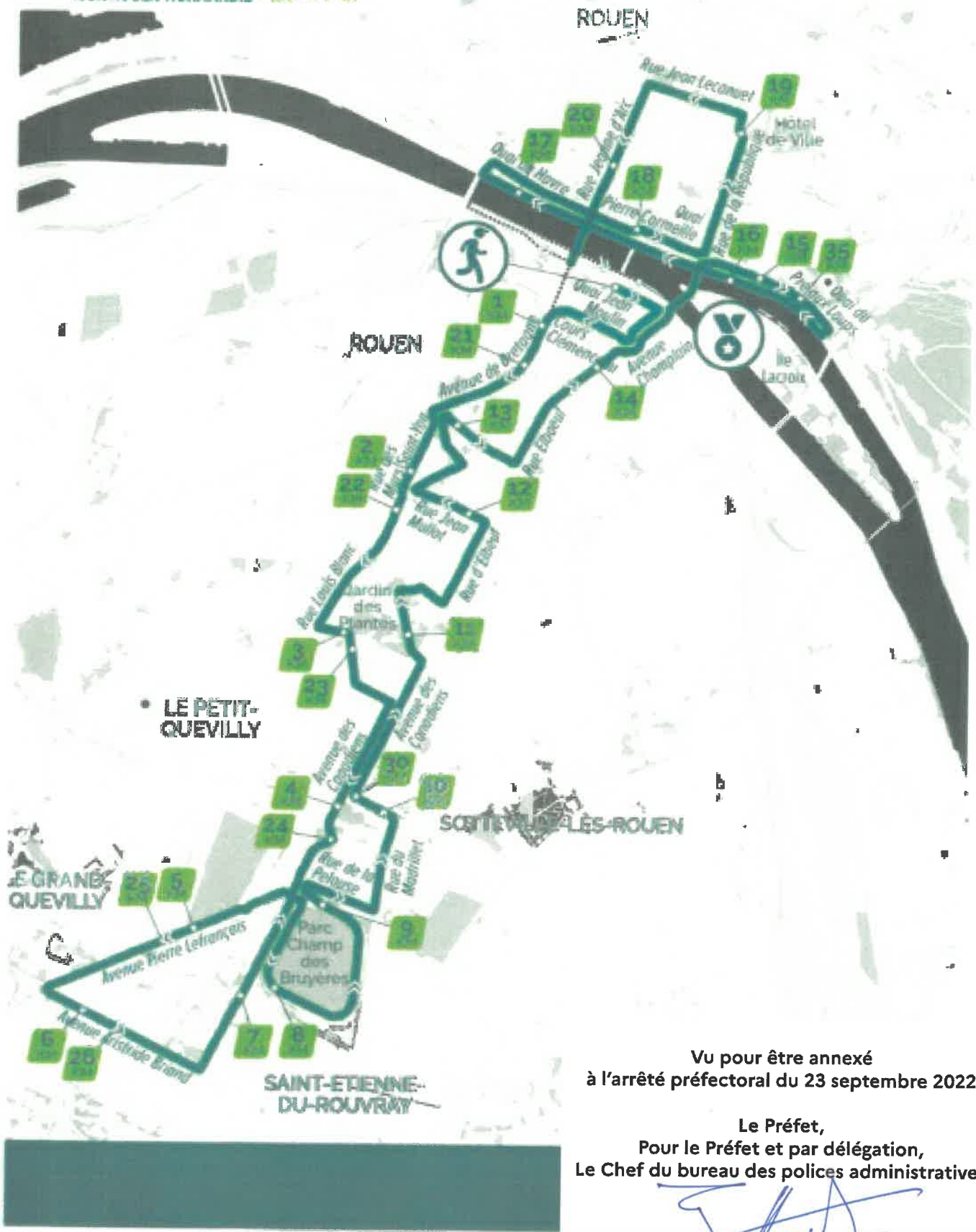
Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.









Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

(Signature)
Guillaume KERGOAT